

Convention Eleveur OPA



Je soussigné..... HAY Benoit....., éleveur membre du groupement de producteur BELLAVOL déclare avoir reçu ce jour la charte qualité LDC Volailles et m'engage à :

- Respecter les exigences de la charte LDC Volailles,
- Accepter les audits relatifs à cette charte,
- Respecter les plans d'actions et les échéanciers déterminés conjointement avec l'organisation de production.

Le 27/01/2015

Le représentant de l'organisation de production
Mr LANDREAU Stéphane

BELLAVOL

(Signature)

L'éleveur du groupement
M. HAY Benoit

(Signature)

BELLAVOL S.A.S

79250 NUEIL LES AUBIERS

Tél. 05 49 81 25 25 - Fax 05 49 65 41 48

SIRET 434 080 404 00016 - APE 1091 Z

TVA FR 25 434 080 404



Filière Charte Qualité LDC Volailles Standards

ANNEXE N°1

Textes réglementaires

Objet:

Lister les principales réglementations relatives à l'élevage des volailles

1. Engagements

1.1 Convention LDC

1.2 Référencement des éleveurs

2. Dispositions générales d'exploitation

2.1 Maîtrise du bien-être animal

- Recommandation concernant les canards de barbarie et les hybrides de canards de barbarie et de canards domestiques par le comité permanent de la Convention Européenne sur la protection des animaux dans les élevages (22 Juin 1999)
- Directive 98/58/CE du Conseil du 20 Juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages.
- Recommandation concernant les dindes par le comité permanent de la Convention Européenne sur la protection des animaux dans les élevages (21 Juin 2001)
- Arrêté du 28 Juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande

2.2 Maîtrise de l'environnement

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

2.3 Formation

2.4 Encadrement technique des élevages

2.5 Sécurité du personnel

- Code du travail

2.6 Vérification des installations et du matériel d'élevage

- Décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques
- Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement

2.7 Mesures d'urgence

3. Elevage de volaille de chair

3.1 Installations

3.2 Conditions d'élevage

3.3 Transfert vers abattoir

4. Gestion sanitaire

Règlement (CE) 852/2004 (Annexe 1)

4.1 Utilisation des barrières sanitaires

4.2 Circulation des véhicules et des visiteurs

4.3 Lutte contre les nuisibles

4.4 Gestion des cadavres

4.5 Suivi vétérinaire

- Décret n° 2007-596 du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)
- Arrêté du 26 juin 2013 mettant en place la visite sanitaire dans les élevages de volailles.
- Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

4.6 Animaux malades et mortalité

- Arrêté du 30 mai 2008 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les lots de volailles et de lagomorphes en vue de leur abattage pour la consommation humaine

4.7 Vide sanitaire et Nettoyage/Désinfection

4.8 Gestion des Salmonelles

- Arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux

4.9 Gestion des Salmonelles

- Arrêté du 22 Décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement, mentionnée à l'article D. 223-21, et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires visées à l'article D. 223-1 du code rural.

5. Maîtrise des intrants

5.1 Aliments

- Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement Européen et du Conseil établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (22 Janvier 2005)
- Guide de Bonnes Pratiques de la Fabrication des Aliments composés (GBPAC)

5.2 Poussins d'un jour

5.3 Eau

- Directive biocides (CE) 98/8
- Règlement (CE) 852/2004
- Circulaire GD5/VS 4 2000-106 du 28 Mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine

5.4 Litière

5.5 Autres intrants

AMM :

- Code de la santé publique (partie législative)
- Loi sur la pharmacie vétérinaire
- Règlement européen n°37/2010

Produits nutritionnels :

- Guide de bonnes pratiques des suppléments nutritionnels pour les animaux quant à la formulation et à la fabrication de ces produits (approuvé par le CIIAA, le 12 Décembre 1996)
- Normes de commercialisation du règlement (CE) n°767/2009

Produits d'hygiène :

- Plan de lutte contre les maladies réputées légalement contagieuses (arrêté du 28 Février 1957)
- Substances actives doivent être notifiées dans le cadre de la directive biocides (CE) 98/8 (annexe 1 ou 1a)

6. Gestion des sortants

6.1 Cadavres

6.2 Fumier

6.3 Volailles

7. Traçabilité

Règlement (CE) 178/2002

7.1 Identification des élevages

7.2 Fiche d'élevage

7.3 Registre d'élevage

- Règlement (CE) 852/2004
- Arrêté du 5 juin 2000.

7.4 Document de transmission des Informations de la Chaîne Alimentaire (ICA)

- Règlement (CE) 853/2004 (Annexe 2)
- Règlement (CE) n°854/2004.
- NS du 10 juillet 2012.

7.5 Dossier Charte LDC Volailles Standards



CHARTRE QUALITE OPA ET ELEVAGES LDC VOLAILLES STANDARDS

1 exemplaire remis à l'éleveur BELLAVOL

	<u>Validation LDC</u>	<u>Validation OPA (reçue le 15/12/2014)</u>
Date :	29/10/2014	Date : 16/12/2014
Nom :	LDC Amont	Nom : LANDREAU Stéphane
Signature :		BELLAVOL

1 Engagements

- 1.1 Convention LDC
- 1.2 Référencement des éleveurs

2. Dispositions générales d'exploitation

- 2.1 Maîtrise du bien-être animal
- 2.2 Maîtrise de l'environnement
- 2.3 Formation
- 2.4 Encadrement technique des élevages
- 2.5 Sécurité du personnel
- 2.6 Vérification des installations et du matériel d'élevage
- 2.7 Mesures d'urgence

3. Elevage de volaille de chair

- 3.1 Installations
- 3.2 Conditions d'élevage
- 3.3 Transfert vers abattoir

4. Mesures de protection et de suivi sanitaire

- 4.1 Utilisation des barrières sanitaires
- 4.2 Circulation des véhicules et des visiteurs
- 4.3 Lutte contre les nuisibles
- 4.4 Gestion des cadavres
- 4.5 Suivi vétérinaire
- 4.6 Animaux malades et mortalité
- 4.7 Vide sanitaire et Nettoyage/Désinfection
- 4.8 Gestion des Salmonelles

5. Maîtrise des intrants

- 5.1 Aliments
- 5.2 Poussins d'un jour
- 5.3 Eau
- 5.4 Litière
- 5.5 Autres intrants

6. Gestion des sortants

- 6.1 Cadavres
- 6.2 Fumier
- 6.3 Volailles

7. Traçabilité

- 7.1 Identification des élevages
- 7.2 Fiche d'élevage
- 7.3 Obligation de signalement
- 7.4 Registre d'élevage
- 7.5 Document de transmission des Informations de la Chaîne Alimentaire (ICA)
- 7.6 Dossier Charte LDC Volailles

1. Engagements

1.1 . Convention LDC

Chaque OPA fournisseur du groupe LDC s'engage par écrit :

- à respecter les exigences de la charte LDC Volailles standards
- à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour transmettre et faire appliquer les exigences de la charte aux éleveurs.

Un exemplaire signé de la convention est remis à LDC Volailles et l'autre est conservé par l'OPA.

1.2 . Référencement des éleveurs

- Engagement de l'éleveur

Chaque éleveur des OPA fournisseurs du groupe LDC Volailles doit s'engager à respecter les exigences de la charte. L'OPA se charge de diffuser les exigences de cette charte qui seront appliquées par les éleveurs. **Une fiche « Accusé de Réception/Engagement » devra être signée par l'éleveur.** (exemple en page 15). Cette fiche est alors classée dans son dossier par l'OPA.

- Audit d'agrément des élevages

Le technicien en charge de l'élevage ou un technicien de l'OPA fait un audit d'agrément de chaque élevage, sur la base de la grille de référence précisant les exigences obligatoires.

Cet audit a pour but :

- Evaluer la capacité de l'éleveur à appliquer la charte,
- Mettre en place des actions correctives lors de non conformités ou d'améliorations à effectuer.

Si l'agrément n'est pas obtenu, un plan de progrès de mise aux normes avec des échéanciers est établi avec l'éleveur.

- Fréquence des audits d'agrément

Les audits seront faits, au minimum, tous les deux ans.

- Liste des éleveurs référencés « Back-office »

Il s'agit de la liste des élevages référencés LDC Volailles. Cette liste est gérée et mise à jour par les OPA. Elle est sollicitée pour tous les tableaux de bords demandés.

2. Dispositions générales d'exploitation

Il s'agit de la mise en place de bonnes pratiques s'appliquant à l'exploitation favorisant les bonnes conditions d'élevage.

2.1. Maîtrise du bien-être animal (cf. Annexes n°3 et 5)

Le bien-être est un facteur déterminant dans l'élevage des volailles.

Les règles techniques relatives au bien-être et à la protection animale, seront effectives dans l'élevage. L'éleveur disposera d'une documentation ou d'un guide décrivant les règles ou les consignes à suivre, propres à son exploitation. Ce guide intégrera les réglementations en vigueur (ex : poulets de chair).

2.2. Maîtrise de l'environnement

Chaque élevage se conforme à la réglementation française en vigueur en matière d'environnement (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). La présence sur l'exploitation d'un arrêté d'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration est obligatoire.

- Maîtrise des déchets :

- Effluents d'élevage

Le code de bonnes pratiques agricoles et le règlement sanitaire départemental doivent être respectés en matière de stockage et d'épandage de ces effluents. Les éleveurs doivent, en parallèle, tenir à jour un cahier d'épandage.

- Déchets « contenant »

Des opérations de gestion et de traitement des déchets d'élevages sont menées auprès des éleveurs par l'OPA.

Plusieurs niveaux d'actions peuvent être mis en œuvre :

- ❖ Régulation à la source (conditionnements appropriés aux besoins),
- ❖ Promouvoir les démarches existantes auprès des éleveurs (démarche de collecte).

Le suivi et la promotion de ces initiatives sont mis en œuvre par l'OPA.

- Maîtrise des ressources naturelles :

L'OPA doit conseiller ses éleveurs quand à la maîtrise des consommations des ressources naturelles, comme le gaz et l'eau.

2.3. Formation

- Programmes annuels (éleveurs et techniciens)

L'objectif des formations est de mettre à jour régulièrement, les connaissances relatives à l'élevage des volailles (aspects techniques, sanitaires, bien être animal, réglementations,...) L'OPA se charge d'assurer la formation des éleveurs et des techniciens.

- Formation du personnel d'élevage assurée par l'éleveur

L'éleveur doit s'assurer que la main d'œuvre employée est compétente pour assurer les missions qu'il lui confie, notamment concernant le bien-être animal, les bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité.

- Informations éleveur

En fonction de l'actualité et des besoins, des communications spécifiques pourront être transmises aux éleveurs par l'OPA.

2.4. Encadrement technique des élevages

- Suivi technique des élevages

Après chaque visite d'élevage, le technicien formalise ses observations et ses commentaires sur une fiche récapitulative et laisse un exemplaire à l'éleveur.

- Fréquence de visite

Les fréquences minimales de visites techniques sont définies par l'OPA.

- Supports techniques relatifs à la conduite d'élevage

L'OPA assure la mise à jour et la mise à disposition des documents suivants auprès des éleveurs :

- Guide d'élevage espèce
- Fiche descriptive du bâtiment (surface utile, matériels, ...)
- Plan de prophylaxie (validé par le vétérinaire conseil)
- Plan de Nettoyage/Désinfection
- Plan d'alimentation
- Paramètres techniques (programme lumineux, ...)

- Liste des produits et/ou des fournisseurs de la gamme nutritionnelle
- Liste des produits de la gamme hygiène
- Liste des produits de traitement de l'eau
- Protocole de dératisation
- Protocole de désinsectisation
- Protocole de prélèvement des Salmonelles
- Protocole de contrôle à réception des volailles
- Consignes pour renseigner le registre d'élevage et le document d'Information de la Chaîne Alimentaire (ICA)
- Support d'enregistrement des opérations de N/D
- Protocole de pesée.

2.5. Sécurité du personnel

- Respect de la réglementation du travail

Tout recours à de la main d'oeuvre salariée sur les élevages se fait dans le respect de la réglementation du travail.

- Risques sur l'exploitation

Les personnes intervenant au quotidien ou occasionnellement sur l'élevage doivent être informées des risques pouvant survenir sur l'ensemble du site. L'éleveur doit donc informer et prévenir sur ces risques.

2.6. Vérification des installations et du matériel d'élevage

L'ensemble des installations et du matériel d'élevage doit être vérifié par l'éleveur avant la mise en place d'un lot pour s'assurer de son bon fonctionnement.

2.7. Mesures d'urgence

En cas d'urgence, il est souhaitable d'avoir une procédure écrite affichée dans le sas et de préférence à proximité d'un téléphone.

Ce protocole d'urgence doit comprendre, entre autres, les numéros des personnes responsables de l'élevage et du vétérinaire, une procédure de secours, à suivre en cas de coupure d'eau et une autre en cas de coupure d'électricité.

3 Elevage de volaille de chair

Il s'agit de la mise en place de bonnes pratiques d'élevage pour assurer le bien-être et la qualité des animaux.

3.1. Barrières sanitaires

3.1.1. Barrières sanitaires du bâtiment

- Aires bétonnées

Chaque élevage devra disposer d'aires bétonnées au niveau des entrées. Celles-ci permettront de visualiser la propreté des accès. Ces aires seront lisses pour faciliter leur nettoyage et leur désinfection.

Recommandations de surface :

La surface de l'aire bétonnée doit être d'au moins 24 m², avec une pente vers l'extérieur.

Les quais de livraison déborderont de 75 cm environ de chaque côté de la porte. Leur surface sera d'au moins 3 à 5 m², avec une pente vers l'extérieur.

- Sol et enduit lisse soubassement

Les sols doivent être imperméables. Les soubassements doivent être recouverts d'un enduit lisse qui facilitera leur nettoyage et désinfection

L'état des soubassements doit être contrôlé régulièrement par l'éleveur et corrigé le cas échéant.

- Sas sanitaire (cf. Annexe n°10)

Il doit être clos et doit comporter deux parties appelées « zone élevage » et « zone extérieure », **séparées par une frontière matérialisée** et un sol lisse pour un lavage et une désinfection efficace.

Dans la « zone extérieure », on doit trouver :

- un lavabo fonctionnel muni d'un savon bactéricide et d'un essuie-mains à usage unique (papier)
- une poubelle
- des portemanteaux

Dans la « zone élevage », on doit trouver :

- une tenue spécifique pour l'élevage (chaussures et vêtements pour chaque bâtiment)
- des tenues pour les visiteurs
- des étagères pour les produits **en cours d'utilisation**

Il s'agit d'un Sas sanitaire donc **il doit être constamment propre et rangé**. Il est destiné avant tout à permettre de se laver les mains et de changer de tenue avant de rentrer dans l'élevage.

Le nombre de visites sera limité autant que possible. Chaque intervenant entrant dans le bâtiment doit respecter ces consignes.

3.1.2. Barrières sanitaires des abords

- Abords

Les abords, les matériels et les voies d'accès des bâtiments seront entretenus et dégagés de tout objet ou débris. L'évacuation des eaux pluviales est assurée.

Les aires de circulation sont empierrées ou stabilisées.

- Gestion des cadavres

Selon la durée de stockage les cadavres sont stockés sous régime du froid positif voire dans une enceinte à température négative située en dehors du Sas. Un bac d'équarrissage étanche sera prévu pour l'enlèvement des cadavres, en dehors du site d'élevage.

- Circulation des véhicules

Le stationnement sur les aires du bâtiment est interdit.

Une aire de stationnement des véhicules légers doit être prévue **aussi loin que possible** des bâtiments d'élevage selon la disposition de l'élevage.

3.1.3. Barrières sanitaires de l'exploitation

- Cas du sas utilisé pour plusieurs bâtiments :

L'accès de l'élevage sera matérialisé de façon à imposer le passage par le sas d'entrée. Dans chaque bâtiment, des sur-bottes devront être utilisées.

3.2. Conditions d'élevage

3.2.1. Bande unique

La conduite en bande unique sur le site de production est à privilégier.

Le protocole de nettoyage et de désinfection se déroulera dans les meilleurs délais après enlèvement des animaux. La période de vide d'animaux sera suffisante pour permettre une décontamination des lieux et le séchage des installations.

3.2.2. Ventilation

Pour le bien-être des animaux, la circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenues dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux et à l'homme. Les systèmes de ventilation, chauffage et climatisation doivent être en mesure d'assurer une ambiance confortable dans le bâtiment. Ces paramètres pourront être enregistrés dans l'annexe n°4.

3.2.3. Eclairage

Conformément à la réglementation, il sera tenu compte de l'intensité lumineuse et du programme lumineux.

Ces paramètres pourront être enregistrés dans l'annexe n°4.

3.2.4. Densité

La densité d'élevage doit être en accord avec le cahier des charges de l'espèce et conforme à la réglementation française en vigueur.

3.2.5. Litière

Pour le confort et le bien-être des animaux, ils doivent avoir accès en permanence à une litière confortable et en quantité suffisante. Compte tenu de la présence de bâtiments équipés de préfosse pour le stockage du lisier, Les canards de Barbarie pourront être élevé sur caillebotis

3.2.6. Alimentation

Des programmes alimentaires validés sont transmis aux éleveurs par l'OPA. L'accent est mis sur le respect des stades de distribution, notamment pour l'aliment retrait. Ce plan doit être impérativement suivi par l'éleveur.

3.2.7. Abreuvement

Le nombre de matériel d'abreuvement par volailles doit être respecté pour que l'accès à l'eau soit possible pour tous. Le matériel utilisé est conçu et disposé de manière à éviter les gaspillages d'eau et favoriser la potabilité de l'eau.

3.2.8. Environnement sonore

Tous les équipements doivent être entretenus pour minimiser le niveau sonore pendant leur fonctionnement, ce qui optimisera le bien-être des animaux.

3.3. Transfert vers abattoir (cf. Annexe n°2)

L'éleveur organise et dirige les opérations, de la préparation au chargement, en passant par le ramassage. Il doit rappeler ses consignes aux équipes lors de chaque enlèvement, en terme de gestion sanitaire, de sécurité et de manipulation des animaux.

4 Mesures de protection et de suivi sanitaire

Il s'agit de la mise en place de mesures de prévention, de surveillance et de lutte visant à la protection sanitaire de l'élevage.

L'objectif de ces mesures est de contribuer à protéger les élevages des dangers sanitaires ayant une incidence sur la santé publique : Campylobacter, Salmonella,.....et des dangers sanitaires ayant une incidence sur la santé animale : Virus et Bactéries pathogènes pour les volailles.

4.1. Utilisation des barrières sanitaires : dès le vide sanitaire. (cf. Annexe n°10)

A partir de la dernière désinfection, l'entrée dans le bâtiment d'élevage doit se faire par le sas selon les règles suivantes :

- Mettre un vêtement de protection spécifique au bâtiment (vêtement propre en début de bande, cote propre pour le technicien),
- Utiliser une paire de chaussures spécifique à chaque bâtiment,
- Se laver les mains.

4.2. Circulation des véhicules et des visiteurs

- Circulation des véhicules

La circulation des véhicules sur le site doit être restreinte afin de limiter les contaminations.

En cas d'utilisation partagée d'engins et de matériel agricoles, ceux-ci seront nettoyés et désinfectés avant introduction sur le site d'élevage. Lors de situation avec risque sanitaire élevé, il est conseillé de mettre en place, à l'entrée du site, des moyens de désinfection par pulvérisation des roues et autres parties souillées des véhicules.

- Circulation des visiteurs

En cas de contacts antérieurs avec des volailles, des précautions appropriées seront prises. Les visiteurs ne peuvent pas entrer sur le site sans être accompagnés. Ceux-ci doivent respecter les mesures sanitaires. Les visiteurs du site doivent signer la fiche d'élevage. Une tenue d'élevage doit être mise à la disposition de chaque visiteur.

4.3. Lutte contre les nuisibles

- Dératisation

Les rongeurs doivent être combattus sur l'ensemble de l'exploitation (bâtiments d'élevage, bâtiments annexes,....) dans la mesure où ils sont des vecteurs de contamination. L'éleveur devra justifier soit d'un contrat de dératisation avec au moins 4 passages/an ou d'une procédure écrite du plan de dératisation qu'il met lui-même en oeuvre. Dans tous les cas, la documentation doit comprendre le plan de dératisation (positions des appâts), les dates des vérifications, les factures et les observations. Les produits utilisés sont adaptés pour cet usage.

- Étanchéité du bâtiment

L'étanchéité du bâtiment est vérifiée lors des vides sanitaires. Les bâtiments doivent être entretenus pour prévenir l'accès des oiseaux sauvages et des animaux nuisibles.

- Animaux domestiques

Les animaux domestiques ne sont pas tolérés dans les bâtiments d'élevage, y compris dans les réserves d'aliments et d'équipements.

- Abords

Les abords doivent être dégagés pour éviter de favoriser l'implantation de nuisibles aux abords des bâtiments.

4.4. Gestion des cadavres

Les cadavres sont ramassés quotidiennement et sont sortis du bâtiment de préférence suivant le principe de la marche en avant (portes latérales, sortie annexe) ou par le sas. Ceux-ci sont transportés dans un seau ou un sac.

4.5. Suivi vétérinaire

- Prescription et utilisation de médicaments vétérinaires

La prescription de médicament doit être faite par l'ordonnance d'un vétérinaire assurant le suivi régulier de l'élevage. Elle fait suite à un examen clinique (visite, autopsie) ou se fait hors examen clinique selon les dispositions définies dans le protocole de soins du bilan sanitaire annuel. Dans tous les cas, un diagnostic doit être établi par le vétérinaire et formalisé sur le registre d'élevage, la prescription et l'utilisation préventive des antibiotiques sont proscrites. Les médicaments doivent être utilisés selon l'Autorisation de Mise sur le Marché. Les temps d'attente figurant sur l'ordonnance doivent être respectés et rapportés sur la fiche ICA.

L'objectif principal est le strict respect de la réglementation (absence de résidu dans les viandes au-delà des LMR, code de la santé publique). Les antibiotiques ne doivent pas être utilisés comme facteurs de croissance et, surtout, doivent être utilisés à bon escient pour éviter l'apparition d'antibiorésistance (cf. Annexes n°6 et 7).

La prescription des antibiotiques reconnus critiques par les autorités nationales sera le cas échéant strictement encadrée : justification par examen de laboratoire, antibiogrammes,.... Le cas échéant, le vétérinaire prescrira en première intention préférentiellement d'autres antibiotiques.

La prescription préventive des fluoroquinolones est interdite.

La prescription de céphalosporines de 3^{ème} ou 4^{ème} génération est interdites.

Le vétérinaire conseille l'éleveur sur les modalités pratiques d'administration aux animaux.

- Traçabilité du suivi vétérinaire

Le vétérinaire constitue un dossier pour chaque élevage suivi : Bilan Sanitaire Annuel (BSA) :

- Visite sanitaire (VS)
- compte-rendu de chaque visite,
- analyses,
- ordonnances,
- fiches de diagnostic.

Les éléments sont transmis à l'OPA.

Les traitements sont formalisés par l'éleveur sur la fiche d'élevage

L'éleveur doit être sensibilisé par le vétérinaire sur la façon de renseigner la partie « Suivi vétérinaire » du registre d'élevage et la fiche ICA (Informations de la Chaîne Alimentaire)

- Engagement du vétérinaire et de l'OPA

Chaque vétérinaire prescripteur dans les élevages des OPA fournissant le groupe LDC et s'engage par écrit à respecter les exigences du suivi vétérinaire de la charte LDC Volailles standards.

Un exemplaire signé de la convention est conservé par l'OPA.

- Plan de prophylaxie

Un plan de prophylaxie sera prescrit dans chaque élevage et ajusté selon la situation épidémiologique locale et/ou lors du BSA (Bilan Sanitaire Annuel) ou de la VS (Visite Sanitaire)

- Interaction médicaments/additifs

Le nom des additifs anticoccidiens utilisés sera transmis au vétérinaire prescripteur.

4.6. Animaux malades et mortalité

4.6.1. Suivi des animaux malades

Le vétérinaire sera appelé en cas d'apparition de signes cliniques de maladies. Des critères d'alertes (indicateurs) peuvent être fixés avec le technicien et le vétérinaire.

4.6.2. Suivi des mortalités

L'éleveur enregistre quotidiennement et distinctement les animaux retrouvés morts et les animaux euthanasiés. A la fin du lot, on calculera le taux de mortalité et le taux de tri.

4.7. Vide sanitaire et Nettoyage/Désinfection

4.7.1. Vide sanitaire

- Durée

La durée du vide sanitaire permettra des opérations de lavage/désinfection et de séchage du sol efficaces. Il est recommandé une durée minimum de 8 jours.

- Procédure après abattage d'un (ou de) lot(s) suspect(s)

Après l'abattage de troupeaux suspects ou confirmés positifs en salmonella Enteritidis ou Typhimurium (SE, ST), l'éleveur procèdera à un plan de nettoyage et désinfection suivi d'un vide sanitaire, sous contrôle du vétérinaire.

Un contrôle bactériologique de la désinfection sera fait par le vétérinaire avant de remettre en place des volailles dans les locaux. En cas de détection de SE, ST, une enquête épidémiologie tentera d'identifier l'origine de la contamination.

4.7.2. Nettoyage/Désinfection

- Plan de N/D

Un protocole intégrant le bâtiment, le matériel, le(s) silo(s), les abords et les canalisations d'eau est mis en place par l'OPA. Ce plan est alors transmis et expliqué à l'ensemble des éleveurs.

- Enregistrements

L'OPA diffuse aux éleveurs une fiche d'enregistrement des opérations de N/D, contenant au minimum les dates, les produits et quantités utilisés (produits, eau) pour les désinfections et la désinsectisation des éléments.

- Contrôles

Le technicien valide les données enregistrées par l'éleveur et évalue visuellement l'état de propreté général après chaque vide sanitaire. Les constats sont enregistrés sur la fiche d'enregistrement des opérations de N/D.

4.8. Gestion des Salmonelles : (Cf annexe 1 bis)

4.8.1. Recherche

La recherche de Salmonelles dans l'environnement des animaux, avant l'abattage, est exigée quelque soit l'espèce. Le prélèvement se fait sur l'ensemble du bâtiment.

La période de prélèvement est définie par la réglementation pour les poulets et les dindes (maximum de 3 semaines avant l'enlèvement pour les poulets de moins de 81 jours (inclus) et les dindes de moins de 100 jours (inclus) et maximum 6 semaines avant l'enlèvement pour les poulets de plus de 81 jours et les dindes de plus de 100 jours). Voir annexe 1 bis.

Concernant les canards et les pintades, le délai de prélèvement bien que non réglementé se fera dans les 21 jours précédent l'abattage. En cas d'abattage séparé des mâles et des femelles, il pourra être nécessaire de faire plusieurs prélèvements.

4.8.2. Méthodes de prélèvements de recherche

Il existe différents modes opératoires :

- Prélèvements par chiffonnette,
- Prélèvement par pédichiffonnette.

Libre choix est laissé à l'OPA dans la mesure où la procédure est respectée.

4.8.3. Méthodes et Rapport d'analyse

Pour les poulets et les dindes, une méthode réglementaire s'applique (AFNOR NF 47100) ou des méthodes alternatives validées. Pour les canards et les pintades, la méthode réglementaire ou une méthode dérivée de la réglementation s'applique.

Le sérotypage est obligatoire en cas d'analyse positive. Le rapport d'analyse est alors transmis à l'abattoir.

Le résultat d'analyse est valable réglementairement 3 semaines pour les après prélèvement pour les poulets de moins de 81 jours (inclus) et les dindes de moins de 100 jours (inclus) et 6 semaines pour les poulets de plus de 81 jours et les dindes de plus de 100 jours. (Annexe 1bis)

4.8.4. Traitement du résultat d'analyse

Tout résultat positif est immédiatement transmis au technicien en charge de l'élevage.

En cas de présence de :

- SE,ST chez des poulets ou des dindes, ces cas seront gérés sous contrôle de l'administration et du vétérinaire mandaté. En cas de situation épidémiologique particulière la DDPP peut décider après avis du vétérinaire sanitaire de réaliser des prélèvements officiels de confirmation.
- SE,ST chez des canards ou des pintades, ces cas seront gérés sous le contrôle de l'OPA et du vétérinaire sanitaire,
- Salmonelles résidentes (autres que SE,ST), ces cas seront gérés sous le contrôle de l'OPA et du vétérinaire sanitaire pour toutes les espèces,
- Salmonelles mineures, ces cas seront gérés par le technicien en charge de l'élevage.

Exigence particulière LDC :

Pour toute analyse SE ST positive (poulet dindes, canard, pintade), une analyse de muscle à cœur est demandé avant abattage :

- Prélèvement de muscle de filet à cœur sur 5 volailles
- Réalisation de 3 analyses
- Prise d'échantillon sur 25g
- Méthode d'analyse normalise EN 6579 ou reconnue équivalente.
- Envoi des résultats à LDC avant l'abattage.

Une analyse des causes de contamination sera effectuée, suivie de la mise en place de mesures adaptées correctives établies entre l'éleveur et l'OPA. Un plan de Nettoyage/Désinfection sera mis en œuvre dans tous les cas.

4.8.5. Calcul de l'indicateur sanitaire « Salmonelles » (cf. Annexe EXCEL n°9)

L'OPA suivra l'évolution des résultats des analyses salmonelles et, le cas échéant, mettra des mesures en place pour améliorer le statut sanitaire des volailles enlevées vers l'abattoir. Des indicateurs pourront être mis en place.

5. Maîtrise des intrants

La maîtrise sanitaire des intrants est indispensable pour produire des volailles saines et sûres. Des précautions doivent être prises vis-à-vis des intrants (aliments, poussins, eau, litière,...) afin de s'assurer qu'ils respectent la réglementation et les exigences LDC.

5.1. Aliments

Les aliments distribués aux animaux sont fournis par des fabricants d'aliments agréés ou enregistrés selon le règlement CE n°183/2005, appliquant les exigences du guide de bonnes pratiques OQUALIM. La certification des sites de fabrications, sur le référentiel GUIDE de BONNES PRATIQUES de fabrication d'aliments composés, est recommandée.

Les matières premières utilisées doivent répondre aux normes sanitaires propres à l'alimentation des animaux. Les aliments pour animaux sont conformes à la réglementation en vigueur. A ce titre, les additifs utilisés sont autorisés par la législation européenne. L'usage des antibiotiques comme facteurs de croissance est interdit.

Les spécificités concernant l'alimentation des volailles sont précisées dans les guides espèces, rédigés par chaque abattoir.

Chaque livraison d'aliment est accompagnée d'un bon de livraison et d'une étiquette permettant d'assurer la traçabilité.

Les silos utilisés pour stocker ces aliments doivent être entretenus et nettoyés aussi souvent que nécessaire (au moins une fois par an) pour préserver la qualité des aliments distribués aux volailles. Il ne doit pas y avoir d'aliment sous les silos.

5.2. Poussins d'un jour

5.2.1. Origine

Les poussins doivent être nés en France (OAC : Œuf A Couver, **pondus et incubés en France**).

5.2.2. Protocole de réception (cf. Annexe n°8)

L'éleveur applique le protocole de contrôle à réception des volailles qui doit comporter, au minimum, une vérification du nombre d'animaux livré et un examen de la qualité du lot. De plus, il doit renvoyer la fiche de mortalité 10 jours au couvoir. Un prélèvement pourra être fait.

5.2.3. Suivi qualité

Un système de suivi de la qualité des volailles d'un jour livrées est établi par l'OPA (bilan sanitaire par couvoir, réclamation,...).

5.3 Eau

L'objectif est que les animaux aient accès à une eau potable (au niveau bactériologique,...).

5.3.1. Contrôle de potabilité de l'eau de boisson

La qualité bactériologique de l'eau est analysée annuellement par un prélèvement en bout de ligne effectué par le technicien.

Ces prélèvements sont planifiés par l'OPA pour assurer leurs fréquences. Un tableau de bord de réalisation des analyses sera donc établi.

Le rapport d'analyse est interprété par l'OPA puis commenté à l'éleveur. Lors de non-conformités, des actions correctives sont définies entre l'éleveur et l'OPA. Elles vont ensuite être mises en place suivant un échéancier, puis vérifiées.

5.3.2. Traitement de l'eau

Le cas échéant, les produits de traitement de l'eau doivent être référencés conformément à la directive biocides CE 98/8 et la circulaire GD5/VS 4 2000-106 du 28 Mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

A chaque utilisation, l'éleveur doit renseigner précisément la fiche d'élevage sur le produit utilisé et le type de traitement effectué.

5.3.3. *Entretien des canalisations d'eau*

Le dispositif d'alimentation en eau doit être entretenu régulièrement.

Lors du vide sanitaire, le circuit d'approvisionnement en eau d'abreuvement sera nettoyé et désinfecté selon un plan défini par l'OPA.

5.4. Litière

La traçabilité des matériaux utilisés comme litière est assurée. Les lieux de stockage de la litière neuve, notamment pour la paille, doivent être protégés des intempéries et des contaminants. La lutte contre les oiseaux et les nuisibles sera particulièrement suivie.

5.5. Autres intrants

5.5.1. *Autorisation et Utilisation*

- Médicaments vétérinaires

Les médicaments utilisés par l'éleveur doivent être soumis à une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

- Produits nutritionnels

Les produits nutritionnels utilisés doivent satisfaire le « Guide de bonnes pratiques des suppléments nutritionnels pour les animaux quant à la formulation et à la fabrication de ces produits » et répondre aux normes de commercialisation du règlement CE n°767/2009.

- Produits d'hygiène

Les produits d'hygiène doivent bénéficier d'une homologation pour leur action par le ministère de l'agriculture et être conforme avec le plan de lutte contre les maladies contagieuses (arrêté du 28/02/1957). Les substances actives doivent être conformes à la réglementation sur les biocides et doivent figurer à l'annexe 1 ou 1a de la directive CE 98/8. Ils doivent être utilisés conformément aux recommandations du fabricant concernant le mode d'emploi, et les dosages.

6. Gestion des sortants

6.1. Cadavres

Les animaux morts doivent être ramassés tous les jours.

Selon la durée de stockage les cadavres sont stockés sous régime du froid positif voire dans une enceinte à température négative située en dehors du Sas.

.Pour l'enlèvement, les cadavres sont transférés dans un bac d'équarrissage étanche. Celui-ci doit se trouver à l'écart de l'élevage et des zones de circulation.

Un nettoyage désinfection du bac devra être réalisé après chaque enlèvement.

6.2. Fumier

Le fumier doit être stocké sur une plateforme étanche. Le stockage et le transport des litières usagées doivent être géré pour ne pas constituer un risque de contamination des autres troupeaux et/ou de l'environnement. Le cas échéant l'épandage se fera selon la réglementation en vigueur.

6.3. Volailles (cf. Annexe n°2)

Les animaux doivent être mis à jeun dans le bâtiment d'élevage pendant une période suffisamment longue avant l'enlèvement. (minimum 6H00) L'objectif est d'éviter la présence d'aliment dans le jabot et des aliments en cours de digestion dans l'intestin.

Lors de l'enlèvement, la manipulation des animaux doit être adaptée à l'espèce. Par exemple, les poulets doivent être portés au moins par une patte mais pas par les ailes ni le cou.

Seuls les animaux aptes au transport et à l'abattage sont chargés. Les animaux cachectiques doivent être triés sur le site d'élevage. L'éclairage doit être adapté pour le chargement et, si besoin, des rideaux obscurcissant seront disposés au niveau des ouvertures. Ces dispositions permettent de minimiser le stress des animaux.

Le résultat d'analyse salmonelles autorise l'abattage du lot pendant 3 semaines pour les poulets et 6 semaines pour les dindes, à compter de la date d'analyse. En cas d'abattages multiples espacés, des prélèvements successifs pourront être fait.

7. Traçabilité

La traçabilité permet de connaître :

- L'origine des volailles et des intrants (aliments, eau, ...),
- Les conditions d'élevage.

C'est un gage de transparence pour les abattoirs, leurs clients et les consommateurs.

7.1. Identification des élevages

Chaque bâtiment est identifié et déclaré aux autorités sanitaires compétentes et possède alors un Identifiant National Unique AVicole (code INUAV).

Chaque lot est identifié de manière unique, pour en assurer la traçabilité.

7.2. Fiche d'élevage

L'éleveur doit renseigner les données suivantes :

- Nom et adresse
- Identifiant du bâtiment
- Nom du couvoir de provenance
- Nombre de volailles livrées
- Souche(s) et numéro de parquet
- Date de MEP
- Nom du fournisseur d'aliment
- Dates, quantités, natures des aliments livrés, stocks
- Soins thérapeutiques appliqués
- Produits distribués au troupeau (nutritionnelle, traitement de l'eau,...)
- Interventions extérieures (signatures)
- Mortalité journalière (y compris le tri)
- Test de pesée et résultats

Cette fiche doit être signée par toute personne intervenant dans l'élevage.

7.3. Registre d'élevage

L'éleveur classe l'ensemble des éléments relatifs au lot (analyses d'eau, bilan sanitaire annuel, fiche d'élevage, bons de livraisons, ...) et les archive pendant 5 ans. Ces documents doivent être accessibles et disponibles. L'OPA et le technicien conseillent l'éleveur pour le classement des documents et s'assure du bon respect de la réglementation.

7.4. Obligation de signalement

Selon la disposition du règlement 178/2002, l'OPA et l'éleveur ont l'obligation de signaler à l'administration toute non-conformité relative aux volailles pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

7.5. Document de transmission des Informations de la Chaîne Alimentaire (ICA)

7.5.1. Renseignement du document I.C.A.

Cette fiche est renseignée par l'éleveur à l'aide du registre d'élevage, elle ne doit pas être raturée, ni surchargée. L'éleveur s'engage sur l'exactitude des renseignements en la signant. L'OPA doit transmettre aux éleveurs des consignes pour le remplissage et l'envoi de ce document.

7.5.2. Validité de l'I.C.A.

La fiche ICA a une validité de 5 jours.

7.5.3. Transmission de l'I.C.A.

Les abattoirs doivent recevoir l'ICA au minimum 48h avant l'abattage. Son acheminement est assuré par l'OPA, après vérification des données de l'éleveur.

7.5.4. Incidents intervenants après l'envoi de l'I.C.A.

L'éleveur informe l'abattoir par la fiche alerte d'éventuels risques survenant après l'envoi de l'ICA. (Arrêté du 30 mai 2008).

L'envoi à l'abattoir d'un lot de volailles malades et/ou de volailles atteintes (ou suspectées de l'être) de botulisme, de salmonellose, de listériose, de rouget ou de tuberculose est interdit par la loi, selon les dispositions de l'arrêté.

7.6. Dossier Charte LDC Volailles standards

L'éleveur classe les documents suivants :

- Charte LDC Volailles standards
- Audits d'agrément Charte

Ceux-ci doivent être conservés. L'OPA constitue, en parallèle, un dossier identique (« Accusé de réception/Engagement », audit d'agrément charte,...).

Annexes :

1 : Textes réglementaires

1 Bis : précision sur les délais de prélèvement et de validité des résultats d'analyses

